



PRÉFET DE LA MEUSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Routes classées à Grande Circulation DDT de la Meuse – SCDT – ATS

1 / LE CONTEXTE EVENTUEL :

- **Politique publique :** Le décret 2010-578 du 31 mai 2010 définit l'ensemble des Routes classées à Grande Circulation sur le territoire français.
- **Nouvelle loi éventuelle :** Non. Loi précédente en 1972. Modification tous les 40 ans.
- **Contexte national/ local :** les Routes Classées à Grande Circulation correspond aux itinéraires de transit des transports exceptionnels de troisième catégorie, de desserte de sites stratégiques importants, industriels, civils ou militaires. Les routes nationales et autoroutes, qui constituent le réseau structurant majeur au niveau national sont toutes des voies classées à grande circulation.

2 / PRESENTATION DU DISPOSITIF:

○ Informations essentielles :

Sauvegarde et maintien des itinéraires permettant d'acheminer des produits industriels aux dimensions exceptionnelles, que ce soit en desserte locale, en desserte régionale, nationale ou internationale. Ces itinéraires doivent être préservés afin d'assurer et de maintenir la desserte de tous les territoires. Des raccordements ponctuels au réseau majeur sont alors possibles, en fonction des besoins et après avis des gestionnaires.

○ Procédures / étapes à suivre :

- Tout projet entraînant des modifications d'une Route à Grande Circulation ou de ses abords (domaine public attenant) doit être soumis à l'avis du Préfet. Un avis formel doit être formulé afin d'examiner le respect des caractéristiques de l'itinéraire mais aussi de la sécurité routière et de l'accessibilité le long de ces axes. La Direction Départementale des Territoires (DDT) instruit ces demandes portant sur tout projet d'aménagement élaboré par la commune, la codecom, la communauté d'agglomération ou le gestionnaire de la voirie concernée, selon les cas ;
- Tout arrêté de la circulation concernant une RGC fait l'objet, d'un avis formel du Préfet voire d'une signature ou cosignature de l'arrêté selon la nature de ce dernier. Cela concerne aussi bien
- les mesures permanentes (régime de priorité aux intersections que les limitations de vitesses, interdictions de doubler, de stationner)
- les mesures temporaires liées à une déviation pour travaux (de la RGC ou empruntant la RGC)
- les manifestations nécessitant de prendre des mesures de restrictions de la circulation. C'est aussi la DDT de la Meuse qui instruit ces demandes d'arrêtés.
- Dans son article R418-7, le code de la route définit les distances minimales autorisées en matière de publicité et de pré-enseignes sur certains types de Route à Grande Circulation :
- **En agglomération**, la publicité et les enseignes publicitaires et pré-enseignes visibles d'une autoroute ou d'une route express (soit respectivement en Meuse l'A 4 et la N 4) sont interdites, de part et d'autre de celle-ci, sur une largeur de 40 mètres mesurée à partir du bord extérieur de chaque chaussée. Toutefois, l'autorité investie du pouvoir de police peut les autoriser dans les limites et aux conditions qu'elle prescrit ;

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg BP 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
[site internet : www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) mel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

- **Hors agglomération**, la publicité et les enseignes publicitaires et préenseignes visibles d'une autoroute ou d'une route express sont interdites de part et d'autre de celle-ci, sur une largeur de 200 mètres mesurée à partir du bord extérieur de chaque chaussée.

Rappel sur la publicité :

- Dans son article R.418-6, le code de la route précise que « hors agglomération, la publicité et les enseignes publicitaires et préenseignes visibles des routes nationales [...] sont interdites de part et d'autre de celles-ci sur une largeur de 20 mètres mesurée à partir des bords extérieurs de la chaussée.[...] »
- Dans son article R.418-5, le code de la route précise que « La publicité et les enseignes publicitaires et pré-enseignes sont interdites sur l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique [...] »
- **Le code de l'environnement** interdit par principe la publicité hors agglomération (L.581-7). Il interdit également publicités et préenseignes scellées au sol à l'intérieur des agglomérations de moins de 10 000 habitants (R.581-31). Enfin, il interdit les dispositifs publicitaires en agglomération de plus de 10 000 habitants « si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération » (R.581-31).

Urbanisme

- l'article L111-6 du code de l'urbanisme impose des marges de recul dans les parties non urbanisées des communes, notion qui s'analyse indépendamment du zonage du document d'urbanisme ou de la situation à l'intérieur des panneaux d'agglomération.
- Les constructions ou installations, soumises ou non à autorisation d'urbanisme, sont interdites dans une bande :
 - - de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations d'agglomération (au sens du code de la voirie routière),
 - - de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.
- L'article L111-7 du code de l'urbanisme prévoit des exceptions à cette interdiction, qui ne s'applique pas à certaines constructions liées à des services publics, à l'agriculture et aux bâtiments existants.
- Les articles L111-8 et 9 du code de l'urbanisme prévoient que les documents d'urbanisme (PLU, carte communale) peuvent fixer des règles d'implantation différentes lorsqu'ils comportent une étude justifiant que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

○ Rôle du Maire :

- soumettre tous les projets, modifications permanentes ou temporaires à l'avis du préfet du département en envoyant tous les projets d'aménagement et d'arrêtés à la DDT pour avis préalable ;
- respecter et faire respecter l'avis émis par l'État.

○ Partenariats éventuels avec l'Etat :

Obligation de soumettre toute modification apportée à la RGC à l'avis préalable de l'État, avis qui doit être respecté. (manifestations, modification signalisation de police, aménagement de la voirie et du domaine public, déviations, ...).

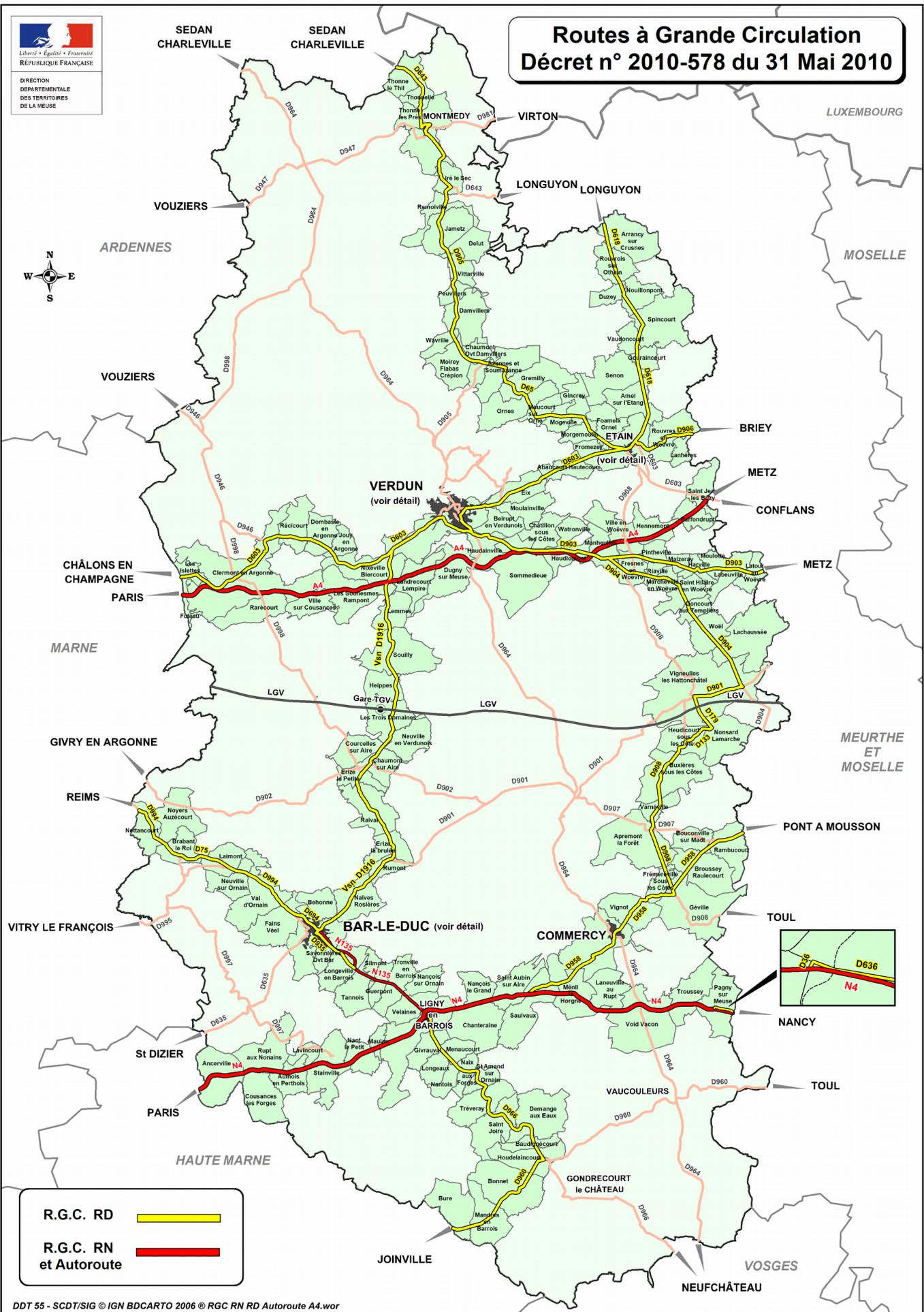
3 / INFORMATIONS UTILES :

○ Références réglementaires ou documentaires
décret n°2010-578 du 31 mai 2010
articles L111-6 à 9 du code de l'urbanisme
article R418-7 du code de la route

○ Contacts au sein des services de l'État :
SCDT - Unité Accessibilité territoriale sud
03.29.79.92.94
06.78.64.37.45
ddt-scdt-ats@meuse.gouv.fr

Routes à Grande Circulation

Décret n° 2010-578 du 31 Mai 2010



DDT 55 - SCDT/SIG © IGN BDCARTO 2006 © RGC RN RD Autoroute A4.wor

Route	Route de début de section	Commune de début de section	Route de fin de section	Commune de fin de section
A4	Limite département 55 / 51	CLERMONT EN ARGONNE	Limite département 55 / 54	SAINT JEAN LES BUZY
N4	Limite département 55 / 52	ANCERVILLE	Limite département 55 / 54	PAGNY SUR MEUSE
N135	VSN D1916	BAR LE DUC	Bretelle LIGNY PARIS de la N4	LIGNY EN ABRROIS
D36	D636	PAGNY-SUR-MEUSE	N4	PAGNY-SUR-MEUSE
D65	D905	VILLE-DEVANT-CHAUMONT	D603	ETAIN
D75	D994	BRABANT-LE-ROI	D994	LAIMONT
D112	D630	VERDUN	D964	VERDUN
D133	D179	NONSARD-LAMARCHE	D908	HEUDICOURT-SOUS-LES-COTES
D179	D901	VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL	D133	NONSARD-LAMARCHE
D330	D603	VERDUN	D903	HAUDAINVILLE
D603	D630	VERDUN	D906	ETAIN
D603		LES ISLETTES	D330	VERDUN
D618	Limite département 55 / 54	ARRANCY-SUR-CRUSNE	D603	ETAIN
D630	D112	VERDUN	D603	VERDUN
D694	D994	FAINS-VEEL	VSN D1916	BAR-LE-DUC
D636	D36	PAGNY-SUR-MEUSE	Limite département 55 / 54	PAGNY-SUR-MEUSE
D643	D905	IRE-LE-SEC	Limite département 55 / 08	THONNE-LE-THIL
D901	D904	VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL	D179	VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL
D903	Limite département 55 / 54	LATOUR-EN-WOEVRE	D964	VERDUN
D904	D903	MANHEULLES	D901	VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL
D905	D643	IRE-LE-SEC	D65	VILLE-DEVANT-CHAUMONT
D906	D603	ETAIN	Limite département 55 / 54	LANHERES
D908	D133	HEUDICOURT-SOUS-LES-COTES	D958	GEVILLE
D935	VSN D1916	BAR LE DUC	N135 (giratoire)	LONGEVILLE EN BARROIS
D958	Limite département 55 / 54	RAMBUCOURT	N4	SAULVAUX
D960	D966	HOUDELAINCOURT	Limite département 55 / 52	BURE
D964	D112	VERDUN	D903	VERDUN
D966	N135	LIGNY-EN-BARROIS	D960	HOUDELAINCOURT
D994	Limite département 55 / 51	NETTANCOURT	D75	BRABANT-LE-ROI
D994	D75	LAIMONT	D694	FAINS-VEEL
VSN D1916	D603	VERDUN	N135	BAR-LE-DUC